

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-13d-00729

Référence de la demande n°2022-00729-030-001

Dénomination du projet : Projet Parc Eolien St Ganton

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations -Département : Ille et Vilaine

-Commune(s) : 35550 - Saint-Ganton.

Bénéficiaire : LANDISET

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet éolien de Saint-Ganton est porté par la société Landiset. Il est localisé sur les communes de Saint-Ganton, en Ille-et-Vilaine. Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et d'une demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces, déposée le 26 octobre 2023.

La demande de dérogation porte sur le risque de perturbation intentionnelle et de destruction d'individus de six espèces protégées de chiroptères

Le projet éolien comporte trois éoliennes, dont le gabarit présente une hauteur totale en bout de pale de 178,4 m, un diamètre de rotor de 117 m et une garde au sol de 61,5 m. La puissance totale sera de 9 MW. Les trois éoliennes du projet sont localisées à proximité d'un boisement, dans un contexte agricole dédié à la polyculture-élevage (prairie de fauche et pâtures) parsemé de linéaires de haies hautes, d'arbres isolés, de prairies permanentes, de ruisseaux et de mares.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative est peu probante. L'implantation définitive découle bien de l'analyse de quatre variantes au sein de la ZIP, mais le choix même du site d'implantation, dans un secteur réputé pour ses forts enjeux chiroptérologiques interroge et ne satisfait pas à l'exigence du choix du moindre impact environnemental.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusque 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 6 km autour du projet ; elle intègre les éléments naturels permettant l'appréciation des sensibilités, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères. Les inventaires terrains sont menés sur une aire d'étude immédiate, définie par une zone de 200 m autour de la zone d'implantation potentielle.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'analyse s'appuie sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires, la bibliographie et la consultation de la DREAL Bretagne, ainsi que de deux associations (GMB et LPO). La méthodologie mise en œuvre permet d'avoir un inventaire suffisamment exhaustif des espèces présentes, de caractériser leur phénologie et la façon dont elles utilisent le site du projet.

Pour les chiroptères, on peut considérer que les méthodologies mises en œuvre suffisent pour se rendre compte des enjeux, même si on peut regretter de l'absence de recherche de gîtes. Cette recherche aurait peut-être permis de mettre en évidence la présence de certaines espèces à enjeu très fort de conservation. Cela dit, le CNPN admet que le travail bibliographique et partenarial avec le GMB compense une bonne partie des besoins en connaissance sur le site en question. A noter d'ailleurs que la cartographie régionale des sites d'implantation souhaitables ou à proscrire pour cette espèce précise que le secteur d'implantation est à proscrire face au risque pour l'espèce, mettant à mal la stratégie d'évitement proposée dans le dossier. Le CNPN considère que les analyses de données acquises lors de l'étude d'impact sont très complètes et de qualité, permettant de se rendre compte de tous les enjeux.

Estimation des enjeux

Enjeux chiroptérologiques

Les inventaires et les enregistrements en altitude confirment la richesse spécifique de la zone, avec la présence avérée d'au moins 19 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation sur les 22 espèces présentes en Bretagne. Sept sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats. Huit sont inscrites sur la liste des espèces menacées en Bretagne.

La zone d'implantation potentielle accueille à la fois des espèces arboricoles comme la Barbastelle d'Europe, des espèces de milieux mixtes (murins, pipistrelles, Sérotine commune, Petit Rhinolophe et Oreillards) et des espèces de « milieux ouverts » comme la Noctule commune.

L'étude d'impact montre une forte activité globale sur le site d'implantation, en particulier pour la Pipistrelle commune et la Noctule commune. Une colonie de Noctules communes a notamment été identifiée dans le boisement situé au centre de la zone d'implantation potentielle sans que sa localisation précise ait pu être déterminée. La détection de petits et grands rhinolophes, espèces à très faible rayon de dispersion, implique l'existence de gîtes à proximité, vraisemblablement dans les haies arborées ou les arbres creux de la zone d'étude immédiate.

Un site d'intérêt national et cinq sites d'intérêt régional ont également été répertoriés dans la zone d'étude rapprochée.

L'intérêt global de l'aire d'étude immédiate est qualifié de « moyen à fort » (haies, prairies, friches, boisements) et « très fort » en ce qui concerne plus particulièrement le bois situé au centre du site d'implantation (du fait de la présence d'un gîte de Noctules communes).

Les enjeux sont jugés « forts » en phase d'exploitation pour cinq espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler), « moyen » pour la Sérotine commune et « faible » pour les douze autres espèces étudiées.

L'étude met également en évidence une sensibilité forte pour le dérangement des chiroptères arboricoles et ubiquistes en phase chantier avec des perturbations en phase travaux qui peuvent concerner l'activité crépusculaire ou nocturne de chasse (travaux à proximité des zones de chasse) et le repos diurne (travaux à proximité des haies).

Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase chantier :

Pour les chiroptères, l'impact brut est considéré « faible » pour l'atteinte aux habitats et pour la mortalité en phase travaux.

L'impact est en revanche « fort » en ce qui concerne la perturbation d'individus.

En phase exploitation :

Les impacts par dérangement, perte d'habitats par effarouchement et éloignement des éoliennes, impact par effet barrière lors des migrations et des transits réguliers **ne sont pas traités dans l'analyse des effets du projet.**

L'impact par la destruction par collision ou barotraumatisme est jugé « forts » pour cinq espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Noctule de Leisler), « moyen » pour la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune et « faible » pour les autres espèces étudiées.

Les mois de forte activité varient d'avril à octobre suivant les espèces.

Analyse des impacts cumulés

L'étude des impacts cumulés est plus que succincte. Le nombre de cadavres de chauves-souris découverts sur les parcs environnants est cité sans que l'on ait la moindre idée de la mortalité réelle de

ces parcs chaque année. Le rapport évoque simplement "*plusieurs centaines voire plusieurs milliers de chiroptères*" depuis la mise en service des parcs concernés ; dates de mise en service qui demeurent toutefois inconnues.

Certaines conclusions de l'étude d'impact ne semblent pas avoir été prises en compte dans la réalisation du projet. « *Il paraît primordial pour la protection des chiroptères de conserver cette zone intacte, notamment pour la préservation des populations de Noctules communes.*

L'implantation d'un parc éolien supplémentaire dans ce secteur déjà mortifère conduirait à une dégradation d'habitats prioritaires et surtout à un risque de mortalité directe trop important pour le maintien en bon état des populations de chauves-souris présentes dans le secteur » (p157).

L'analyse des effets cumulés est partielle. Elle n'a pas conduit à une ré-estimation des impacts, voire à des mesures renforcées.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le projet éolien évite les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) et préserve les arbres et bosquets.

Les trois éoliennes du projet ont toutefois été implantées au sein d'une maille présentant un risque fort de perte d'habitat et de mortalité dans la couche cartographique d'alerte « Risques éoliens pour les chiroptères » du GMB (février 2022).

En outre, toutes les éoliennes du projet de Saint-Ganton **sont situées à une distance inférieure à la distance minimale de 200 m de lisières ou haies, recommandée par Eurobats, la SFEPM et le GMB, pour réduire l'impact sur les chiroptères (E3 surplombe des haies).**

Le gabarit des éoliennes, avec une garde au sol de 61,5 m, a été pensé pour réduire le risque de collision pour les chiroptères.

Pour les trois éoliennes, la distance oblique entre bout de pale et lisière arborée la plus proche est comprise entre 57 et 69 m.

➤ *Mesure MR8 Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales*

L'abattage et élagage de haies et arbres est proscrit de mars à août (inclus).

Les travaux lourds comme la création des chemins d'accès et des aires de grutage, la réalisation des fondations, le levage des éoliennes et le raccordement électrique, restent possible toute l'année moyennant « une forte vigilance et l'appui d'un AMO écologue ».

Le travail de nuit est proscrit pour limiter le dérangement de la faune nocturne.

➤ *Mesure MR15 : Bridage des éoliennes en faveur des chiroptères*

Le protocole est établi sur la base de données enregistrées sur un cycle biologique. L'arrêt des éoliennes est programmé sur la période du 1er avril au 31 octobre, pour toutes les éoliennes du projet. Le plan d'arrêt est détaillé par période, selon des paramètres suivants : plage horaire, température et vitesse de vent ; il prévoit de couvrir 92,7 % de l'activité enregistrée des chauves-souris.

Plages horaires : le plan de bridage couvre la nuit entière du début du crépuscule à l'aube (p428) ; d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil (p432).

Température : la température minimale prise en compte pour l'arrêt des éoliennes est 10°C, quelle que soit la période de l'année.

Vitesse du vent : la vitesse de vent prise en compte varie de 7,5 m/s à 8 m/s, selon les périodes.

La présence sur le site de deux espèces de Noctule incite à la plus grande prudence, l'activité de ces espèces étant particulièrement difficile à prédire de manière satisfaisante et l'évolution de leurs populations impliquant un risque réel d'extinction.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Impacts résiduels en phase chantier :

Pour les chiroptères, l'impact résiduel en phase chantier est considéré comme « faible » pour les espèces de chiroptères arboricoles et « nulle » pour les autres espèces de chauves-souris.

Impacts résiduels en phase exploitation :

Pour les chiroptères, l'impact résiduel en phase exploitation est considéré comme « faible », notamment grâce au bridage paramétrique mis en place sur les trois éoliennes et au bridage en temps réel implémenté sur l'éolienne E2.

Le dossier néglige le dérangement, voire la perte d'habitat pour les chiroptères en phase d'exploitation,

impact pourtant largement documenté dans la littérature scientifique et qui pourrait avoir des effets irréversibles sur la colonie de Noctule commune présente dans le boisement situé au centre du projet. Il conviendrait d'évaluer et de compenser cet impact.

Mesures compensatoires

- MC1 Mesure compensatoire à impact sur certaines portions de haies

Cette mesure consiste en la plantation de haies bocagères (491 ml de arbustives et 612 ml de haie arborées) pour compenser la destruction de 159 mètres de haies arbustives et 204 mètres de haies arborées.

« Les haies seront gérées de façon à les rendre favorables au transit des chauves-souris et renforcer ce dernier au sein des secteurs éloignés des éoliennes et actuellement moins favorables pour ce groupe d'espèces au sein de l'aire d'étude immédiate ».

Le dimensionnement de cette mesure semble pertinent.

- MC2 à MC13 : Mise en place d'îlots de sénescence afin de renforcer les potentialités de gîte pour les chauves-souris arboricoles, dont la Noctule commune.

L'objectif de ces mesures est la mise en sénescence de parcelles réparties sur douze sites pour un total de 4,4 hectares afin d'augmenter les potentialités de gîte et donc **favoriser la reproduction et la survie des individus à une échelle locale, afin de compenser le risque résiduel de mortalité d'individus de chauves-souris arboricole dont la Noctule commune**, engendré par le projet de parc éolien de Saint-Ganton.

Elles seront soumises à des conventions sous forme d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) d'une durée de 50 ans. Elles sont localisées dans trois communes : Saint-Ganton (35), Langon (35) et La Chapelle de Brain (35).

Le choix des parcelles, ainsi que les modalités de gestion et de suivi résultent d'échanges avec les services instructeurs et sont décrits en pages 474 à 504 et 508.

Le dimensionnement de cette mesure pose question dans la mesure où la mortalité attendue et son impact sur la population de Noctule commune ne sont pas précisément évalués.

Mesures d'accompagnement

Cinq mesures d'accompagnement sont définies :

- MA2 Accompagnement du chantier par un écologue ;
- MA3 Mission d'assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre en phase travaux ;
- MA12 Plantation de haies entre les boisements à proximité ;
- MA13 Préservation et gestion d'une mosaïque de milieux favorables de la faune du site rue des demoiselles ;
- MA15 Augmentation des potentialités d'accueil de la biodiversité au sein des bâtiments des communes de Saint-Ganton et Pipriac.

Nota : les mesures MA2 et MA3 sont davantage des mesures de réduction. Les mesures MA12 et MA15 peuvent être considérées comme des mesures de compensation et doivent être classées comme telle pour assurer leur suivi et leur localisation réglementaire.

Mesures de suivis

Le porteur de projet prévoit trois mesures de suivi en lien avec les chiroptères :

- MOS1 Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase d'exploitation ;
- MOS2 : Suivi de l'activité des chiroptères en altitude en phase d'exploitation et suivi de la colonie de Noctule ;
- MOS4 Suivi des mesures compensatoires de plantation de haies.

Le CNPN demande que les suivis tels que proposés soient mis en œuvre pendant les trois premières années, puis encore l'année n+5, n+10, n+15 et n+20, avec un suivi d'activité avec enregistreur passif mis en place en continu sur toute la saison de vol des chiroptères, puis des suivis de mortalité avec au moins 50 passages, dont deux par semaine au cœur des phases de reproduction puis lors des migrations d'automne.

Conclusion

Le pétitionnaire évalue correctement les enjeux – très forts en ce qui concerne les chiroptères – mais ne tire pas la seule conclusion qui s'impose : **le site du projet doit être évité**. Le pétitionnaire ne fait pas la démonstration qu'il n'existe pas de site alternatif. Les variantes exposées sont uniquement de quatre, trois ou deux éoliennes. D'ailleurs, la synthèse des variantes fait état d'un risque de co-visibilité avec les landes de Cojoux pour la variante la plus faible, ce qui apparaît peu logique puisque les deux éoliennes en question sont malgré tout retenues pour les variantes à trois éoliennes, pour lesquelles le pétitionnaire considère qu'il n'y a plus de co-visibilité. Le CNPN estime que cela paraît difficilement possible.

Le CNPN rappelle qu'au niveau régional, pour les chiroptères l'espèce la plus sensible à l'éolien est la Noctule commune, espèce qui subit une perte de population très élevées depuis 2006, avec -88% de population en France. Le projet devrait y être particulièrement attentif. Or, le site choisi se trouve à proximité immédiate de l'une des dernières populations de reproduction connues pour toute la Bretagne. Autrement dit, on expose les quatre colonies présentes à moins de 10km, et particulièrement la colonie proche du mât de mesure mis en place (donc pouvant être considérée sur le site d'implantation directement) à un risque maximal de collision et de barotraumatisme, compte-tenu du fait que cette espèce exploite des habitats de chasse en plein ciel (de 50 à 200m d'altitude) jusqu'à 20km du gîte toutes les nuits. La probabilité que des individus s'exposent à ce risque est d'autant plus élevé que le parc éolien est proche des colonies.

Par ailleurs, le site choisi ne permet pas de respecter les conditions requises exigées par la convention Eurobats d'éloignement de toute lisière boisée. Au plus, la distance entre les bouts de pales et les haies ou les bois est de seulement 60m environ, ce qui se révèle insuffisant pour réduire au maximum les risques de mortalité lors de l'exploitation du parc. Ainsi, le site d'implantation ne permet d'éviter au maximum les risques pour la faune volante (chiroptères en particulier).

Le CNPN note que le dérangement des chiroptères en phase d'exploitation n'est pas évalué.

Malgré leurs caractères parfois ambitieux, les mesures proposées pour réduire, voire compenser les impacts ne sont pas en mesure de garantir que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle.

Mesures de réduction :

- Les mesures de bridage ne permettent de couvrir que 92,7% de l'activité des chiroptères. Malheureusement, il est très vraisemblable que les 7,3% restants correspondent essentiellement à des Noctules communes, qui savent voler jusqu'à des vents de 10m/s, voire au-delà. Ainsi, le dossier ne fait pas la démonstration que les mesures empêcheront l'état de conservation de chacune des espèces concernées de se dégrader. Une analyse espèce par espèce doit s'imposer, puis il est essentiel de considérer le caractère très fragile sur l'ensemble du territoire français d'espèces comme la Noctule commune, afin de s'assurer que le projet n'impactera pas cette espèce. Ainsi, le bridage pour les chiroptères doit couvrir 100% du risque pour cette espèce.
- Compte-tenu de ces risques, le CNPN interroge le pétitionnaire sur la procédure précise qui serait mise en place dès la première mortalité constatée de la Noctule commune, ou si les suivis d'activité ou le suivi de la colonie de reproduction révèlent une diminution des effectifs. Il serait en effet impossible d'accepter la moindre mortalité pour cette espèce aussi sensible à l'éolien.

Mesures de compensation :

- La mesure portant sur la création d'ilots de sénescence présente deux problèmes majeurs : la proximité des sites sélectionnés visant à compenser les espèces arboricoles telles la Noctule commune de ces parcs éoliens induit un risque fort pour les individus de cette espèce de mortalité, puisque les colonies visées se retrouveraient proches des éoliennes mortifères (en considérant qu'on accepte dans le dossier qu'il y aura bien des mortalités probables, puisque les bridages proposés ne couvrent pas l'activité totale des chiroptères, dominés probablement par les noctules).

- Par ailleurs, la taille de chaque ilot est largement en-deçà de la surface minimale nécessaire pour assurer une fonctionnalité suffisante pour l'ensemble des espèces dépendant de ce type d'habitat : en effet, les espèces visées doivent impérativement rester en système confiné et éviter les effets de lisière, le soleil entraînant une modification majeure des conditions hygrométriques d'un peuplement forestier fermé et au couvert continu.
- Ainsi, les guides relatifs à ce type de mesure forestière préconisent de mettre en place des ilots de 3 hectares minimum, de forme ronde (ce rond pouvant être intégré à des surfaces plus polygonales pour faciliter la mise en place selon des marques bien visibles, telles un fossé ou un cours d'eau). Ainsi, cette mesure, si elle est vertueuse dans ses principes, ne sera pas fonctionnelle pour les espèces visées. Si de nouveaux sites sont alors sélectionnés, le CNPN souhaite que l'ensemble des autres engagements proposés soient mis en place (ORE, plan de gestion dédié...)

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation.**

Enfin, le CNPN demande à l'administration que lui soit présenté les conditions d'octroi des autorisations des trois parcs éoliens en exploitation pris en compte pour présenter les effets cumulés. Il est indiqué une probable mortalité des plusieurs centaines voire milliers de chiroptères. Le CNPN souhaite connaître les conditions d'exploitation de ces parcs, puis la façon dont sont considérées les mortalités, ainsi que les mesures correctives mises en place face à ces mortalités. Par ailleurs, il serait nécessaire de réaliser une étude afin d'estimer les risques sur l'état de conservation des différentes espèces concernées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 février 2024

Signature :

Le président